

خواجه نصیر نظامی

عزم

آئوده عقد ایدیلان دولت علیہ یوانستان معاہدہ نامہ سی احکامی
موجبہ تطبیق و تعقیب اولہ جق اولان بایعیت مشلہ ستہ
دائر دولت علیہ شہیندر لریہ تبلیغ و ارسال اولہ جق
تعلیمات نامہ در

در سعادت

مطبعہ عثمانیہ

۱۳۳۰

آینه ده
مو

تاریخچه نظامی ایران

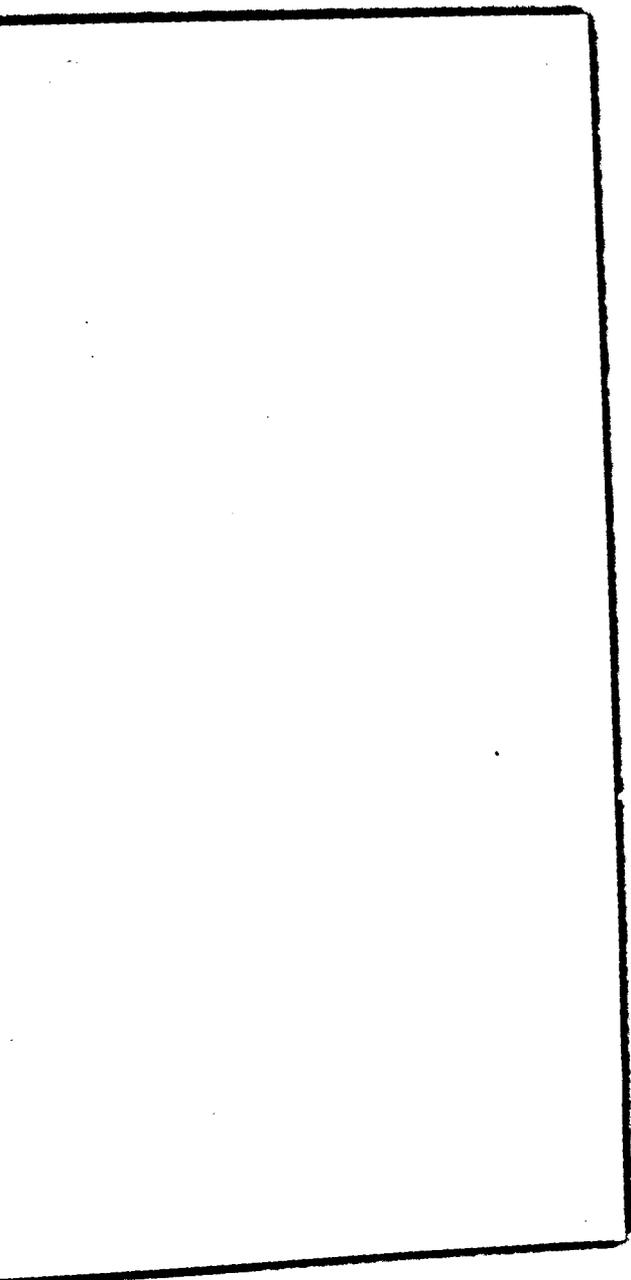
مجموعه

آئینده عقد ایدیلان دولت علیه۔ یونانستان معاهده نامہ سی احکامی
موجبنجه تطبیق و تمقیب اولنه جق اولان تابیت مسئله سنه
دائر دولت علیه شہندولرینہ تبلیغ و ارسال اولنه جق
تعلیماتنامہ در

درسات

طبعہ عثمانیہ

۱۳۳۰



خواجه نصیر نظامی

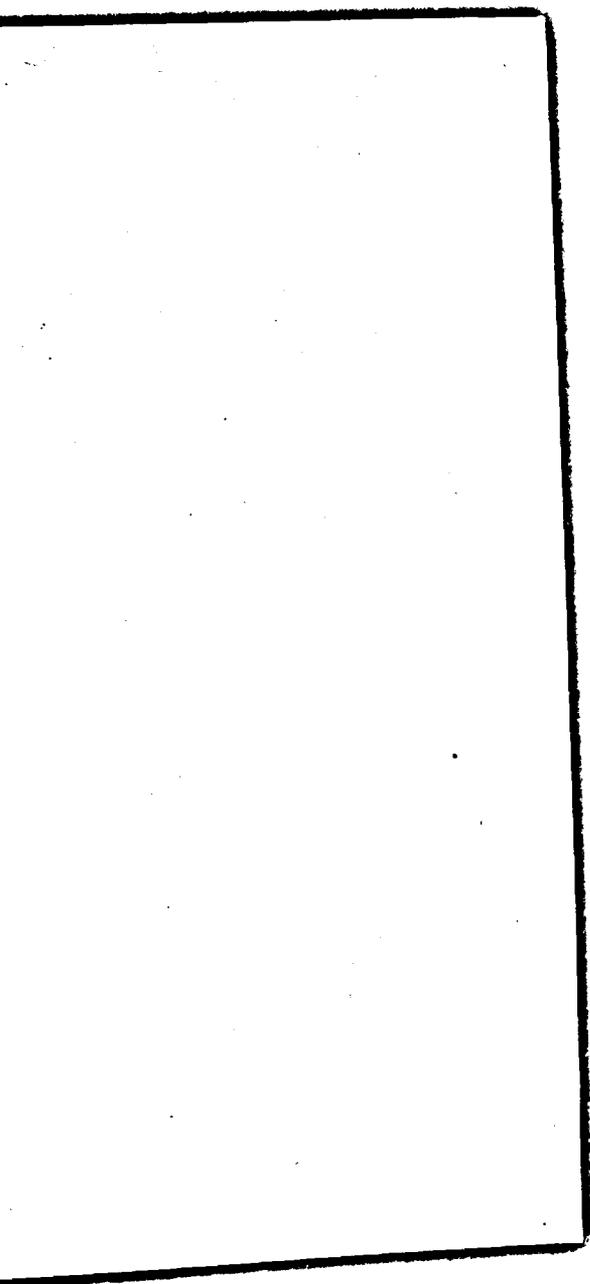
۴۰

آته ده عقد ایدیلان دولت علیہ یونانستان معاہدہ نامہ سی احکامی
موجبیچہ تطبیق و تمقیب اولنہ جق اولان تابیت مشلہ سنہ
دائر دولت علیہ شہندریہ تبلیغ و ارسال اولنہ جق
تعلیمات نامہ در

در سعادت

مطبعہ عثمانیہ

۱۳۳۰



آئنده ضد ایدیلان دولت طبع - یونانستان معاهده نامہ می امکی
 مرجعہ طبع و تفتیب اولہ جن اولان تاجیت مشہورہ
 دائر دولت عہہ شہندریہ تبلیغ و ارسال اولہ جن
 نطبا نامہ در

نامت معنی یزترین آن ۱۹۱۳ تا بعد دولت طبع یونانستان بند
 اسمہ ضد اولان طبعہ و معنی دردی و معنی و معنی نامہ مد (درہ مرطوب)
 و مرطوب و مرطوب اولہ نامہ ای معنی

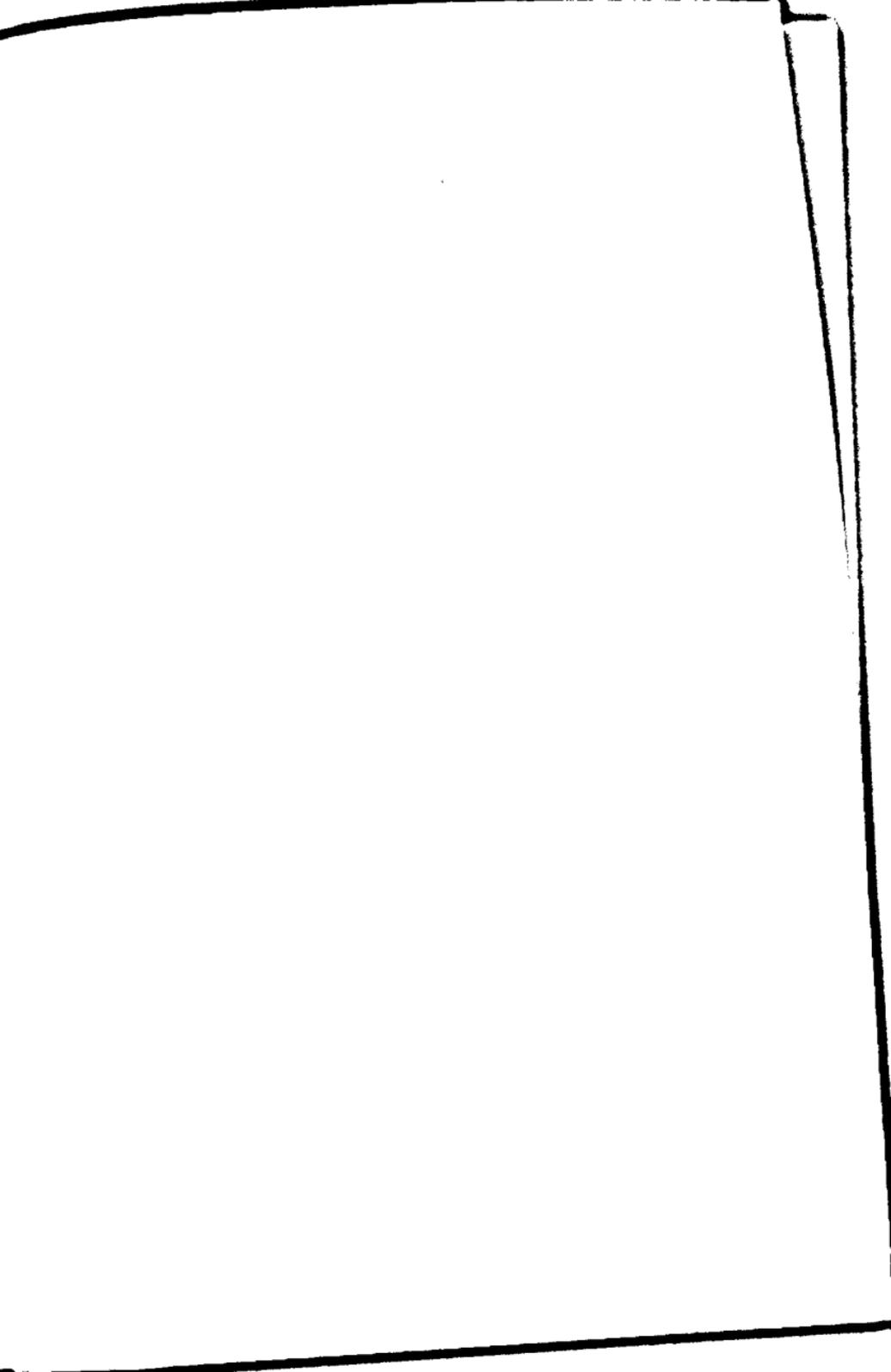
معنی نامہ مد کورک دردی معنی شو صورتی هر دور

• یونانستان بر اولہ اسمہ اتقان این ارضی معنی نامہ مد کدان یونان
 • معنی اولہ جن و یونان و یونان نامہ بر یونان اسمی و معنی شہندری
 • معنی بر معنی اولہ جن اسمی صورتی و کورک اسمی اولہ جن معنی تاجیت
 • معنی اسمی اسمی اسمی حاکم اولہ جن در اسمی یونان اسمی اسمی
 • یونان یونان اسمی اسمی اسمی اسمی اسمی اسمی اسمی اسمی
 • طرفین یونان و یونان اسمی اسمی اسمی اسمی اسمی اسمی اسمی
 • حل معنی اسمی و یونان اسمی اسمی اسمی اسمی اسمی اسمی

• و معنی طرفین اسمی اسمی اسمی اسمی اسمی اسمی اسمی
 • و در اسمی اسمی اسمی اسمی اسمی اسمی اسمی اسمی اسمی
 • معنی اسمی اسمی اسمی اسمی اسمی اسمی اسمی اسمی اسمی
 • اسمی اسمی اسمی اسمی اسمی اسمی اسمی اسمی اسمی

• معنی اسمی اسمی اسمی اسمی اسمی اسمی اسمی اسمی اسمی
 • معنی اسمی اسمی اسمی اسمی اسمی اسمی اسمی اسمی اسمی

• و معنی اسمی اسمی اسمی اسمی اسمی اسمی اسمی اسمی اسمی
 • معنی اسمی اسمی اسمی اسمی اسمی اسمی اسمی اسمی اسمی



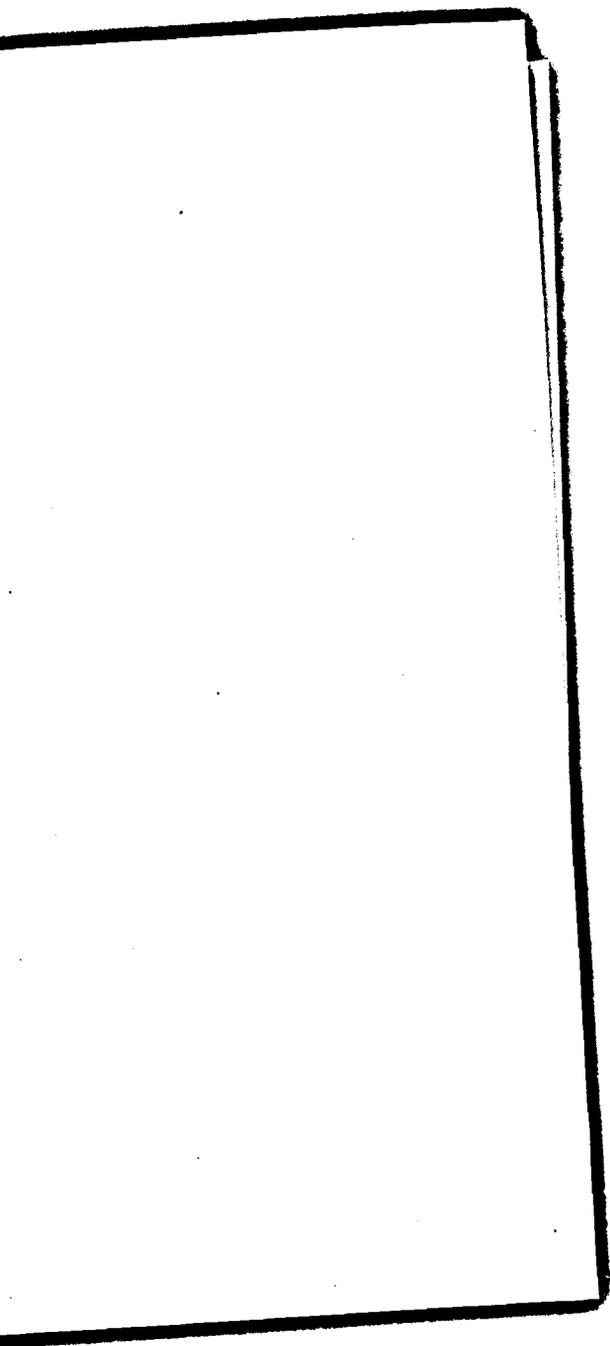
آئندہ عقد ایدیلان دولت علیہ - یونانستان معاہدہ نامہ سی احکامی
موجبہ تطبیق و تعقیب اولنہ جق اولان تابیت مسئلہ سنہ
دائر دولت علیہ شہنذر لرینہ تبلیغ و ارسال اولنہ جق
تعلیمات نامہ در

تابیت مسئلہ سی پانچمین نئی ۱۹۱۳ تاریخندہ دولت علیہ ایلہ یونانستان بندنہ
آئندہ عقد اولنہ جق مقالہ نامہ نک دردنجی مادہ سی و مقالہ نامہ مذکورہ مر بوط (۱)
نومر ولو پروتوقول ایلہ تنظیم ایدلشددر .

مقالہ نامہ مذکورہ دردنجی مادہ سی شو صورتلہ محرردر .

« یونانستانک زیر ادارہ سنہ انتقال ایدن اراضی عثمانیہ متمکن کسان یونان
د تبعمہ سی اولہ جققر و یونان مأمورین عائدہ سنہ بریسانامہ اعطاسی و عثمانی شہنذر .
خانہ لرنہ بر معاملہ قیدہ اجراسی صورتیلہ بو کوندن اعتباراً اوج سنہ طرفندہ تابیت
د عثمانیہ بی اختیار ایلک صلاحیتی حائر اولہ جققردر . اشبو بیاننامہ ممالک اجنبیہ
د یونان فونسلوسخانہ لری قنجلاریہ لرینہ تودیع ایدیلہ جک و عثمانی شہنذر خانہ لری
طرفندن قید و تسجیل اولہ جققردر مع مافیہ بو حق خیاریک اشمالی علاقہ دارانک
د نقل مکان ایتلریہ و یونانستان خارجندہ اقامت ایتلریہ تابع بولہ جققر .
د بو مدت طرفندہ ممالک عثمانیہ ویا ممالک اجنبیہ یہ ہجرت ایدہ جک ویا خود
د اورالردہ اختیار اقامت ایلہ جک اولان اشخاص عثمانی قلعہ جققر و اموال
د منقولہ لری ایچون اخراجات رسومندن معفوری حائر اولہ جققردر اختیار تابیت
د کیفیت شخصی اولہ جققر .

« مذکور اوج سنہ مدت طرفندہ اسلامار خدمت عسکریہ ایفانہ تابع طوتولہ .
د جققری کبی برکونہ بدل عسکریہ دہ تادیہ ایتیمہ جققردر .
د صفی بولنانلر سن رشده وصولرندن اعتباراً حق خیاریلری استعمالہ
باشلاہ جققردر »



۶- حق خیارنی استعمال ایدنلر اشبو حق خیارك استعمالدن صوكره اراضی مذكوره بی ترك ایده جكلدر . مقاوله نامه ده اراضی مذكوره نك درحالی یوقسه یو خصوصه تعین اولنان اوج سنه مدت ظرفنده و برمدت صكره می ترك ایدله چكی مصرح دكلدر .

مع مافیه حق خیار، قاعده اساسیك بلا تأخر ملكك ترك ایدلسی مجبوریتی تضمن ایلكده اولسنه نظرأ یونان حكومتك حق خیارلری حكسز عد ایلك صورتیه كندولرینه ابقاع مشكلات اجماسی ایچون اراضی مذكوره بی بر آن اول ترك ایلملری لزومك علاقه دارانه تبلیغ و اخطاری موافق اولور .

۷- حق خیارنی استعمال ایدنلر ك مطلقاً مالك عثمانیه اخیار اقامت اجمسی لازم كلیوب انلر یونانستان خارجنده اولوق اودزه مالك اجنبیه ده دخی اخیار اقامت ایده بیلورلر .

۸- یونانستاندن حین هنر بتملرنده انلردن اموال منقوله لری ایچون بر كونه اخراجات رسمی طلب ایدله جكلدر .

۹- ۱۹۱۳ تاریخندن اول اراضی متروكه سككسندن اولوبده موقتاً مالك اجنبیه ده بولانلر و یاخود تاریخ مذكوردن صكره اورایه نقل مكان ایتمش اولانلر اراضی متروكه یه عودت ایلملرینه حاجت قالمسزین سالب الذکر اوج سنه مدت ظرفنده تابعیت عثمانیه بی اخیار ایلك صلاحیتی حائز اوله جقلر و بیاننامه لری یونان قونسلوخانه لری قیجلا ریه لریه تودیع ایده جكلر و معامله قیده لری ك یقین بولنان عثمانی شهیدرخانه لریه اجرا ایتدیره جكلدر .

۱۰- اخیار تابعیت كیفیتك ناقابل اعتراض بر صورتده حصولی ایچون (۵) و (۹) نومرولو فقره لرده مصرح عثمانی شهیدرخانه سی حق خیارنی استعمال ایدن كیمسه دن بیاننامه سی یونان مأمورین ویا قونسلوخانه لریه اعطا ایتدیكی مین بر وثیقه طلب ایده جك و انی مارالذکر مأمورین ویا قونسلوخانه لر طرفندن معطی بر مقبوض علم و خبری ابراز ایتمك دعوت ایده جكلدر یونان مأمورین ویا قونسلوخانه لری بویه بر مقبوض علم و خبری اعطاسدن امتناع ایتدكلیر تقدیرده عثمانی شهیدرخانه سی علاقه داره یكی بر بیاننامه سظم ایتدیره رك و بو بیاننامه بی تمهدلی اوله رق یونان مأمورین ویا قونسلوخانه لریه كوندره جك و كیفیتی آشاغیده ذكر اولنان دلاتره قید ایده جكلدر .

مالك عثمانیه خارجنده
آلی ایلق بر مهلت

بیاننامه ایله نتایجك

مد و اساسات استنجا

سنه ۱۹۱۳ تاریخندن
لولای یونان تابعیتی

مارالذکر ۱۱ تشرین
ده و یاخود اسکی
نی قاله جقلری كی
۱۹۱۳ تاریخندن
نه نقل مكان ایتمش

تعبیردن مذکور
لریه برابر صورت
حیدر .

ایچون ضروری
۱۹۱۳ تاریخندن
ایلك صلاحیتی

مأمورین محلیه سنه
ریه سنده بر معامله

(۱) نومردی پروتوقول شو صورتک هره رده :

- ترک ایدیلان اراضیتک اعالیٰ امپیره مستدن اولوب تالک عتیایه خارجده .
- متمنک بوتاسلره تاجیت بوتایهین اختیار ایتک اوزده . آتی آتی بر مهلت
- ورید چکدر .
- یوکانه بیاتنه اید تاجی . دردگی داده مصرح بیاتنه اید تاجیت
- عینی اوله چکدر .

سالمالذکر مده اید پروتوقول احکامندن آتی الذکر قواعد و اساسات استیاج اولیور :

۱- یوکانسته ترک ایدیلان اراضیده فی لئ شترین تانی سنه ۱۹۱۳ تاریخندن مقدم متمنک بولان باطله کسان اراضی مذکور تک ترکندن طولانی یوکان تاجیئی اکتساب ایدر .

۲- عن اصل اراضی مذکور اعالی مستدن اولوبده مالذکر فی شترین تانی سنه ۱۹۱۳ تاریخندن اول تالک عتیایه ، تالک اجنیده و ایاخود اسکی یوکانستان داخلده اقامت ایتکدر . بولان باطله کسان عتیائی قانچغلی کی یه بو اراضیده متمنک اولوب سالمالیان فی شترین تانی سنه ۱۹۱۳ تاریخندن مقدم تالک عتیایه و ایتک اجنیده و عن اسکی یوکانسته نقل مکان ایش بولان باطله کسانده ایتک عتیائی قانچر .

۳- (۱) نومردی اوله قریده مندرج (متمنک کسان) لیرین مذکور فی شترین تانی سنه ۱۹۱۳ تاریخندن اول اراضی مذکورده عتیایه بر ابر صورت لطیبه و دانه اقامت ایتکدر . اولان کسان مقصود اولدی بیلمیدر .

۴- صحافییه تاجیت بوتایه تک قبولی اشخاصی مذکور . ایچون ضروری و مجبوری اولوب بولر اوچسته طرفه . بی فی شترین تانی سنه ۱۹۱۳ تاریخندن فی شترین اول سنه ۱۹۱۶ تاریخنده قدر تاجیت عتیایهین اختیار ایتک صلاحیتی حاریدر .

۵- ایشو اختیار تاجیت کیشی اراضی مذکورده بولان مأمورین عتیایه بر بیاتنه اعطاسی و ایشون بولان عتیائی شینده عتیاسی قیچلاریستد . بر معاضه قیده اجراسی صورتکده و لغویله چکدر .

رسمیه ایله و ممالک اجنبیهده متمکن بولدقلرنی ده مأمورین عاذه محلیه طرفندن معطی بر شهادتنامه ایله اراؤه و اثبات ایله جکدر و بوندن ماعدا اک یقین یونان قونسلوسخانهسه کندیلرنی قید و تسجیل ایتمیره جکدرر عثمانلی شهبندرخانهسی اشبو قید و تسجیل معامله سنک اجراسنی یونان قونسلوسخانهسی طرفندن معطی بر شهادتنامه ایله اثباته علاقه داری دعوت ایده جک و یونی یامدیغی تقدیره اختیار تابیت کیفیتک حکومت عثمانیه جه کأن لمبکن عد ایله جکی آکا اخبار و اختار ایله جکدر زرا متعاقباً یونان قونسلوسخانهسه قید و تسجیل ایتمیره لیمان بر بیاننامه هیچر حکم و تأثیری حائر دکدرر حق خیاری استعمال ایدنلر عثمانلی تابیتی انجیق یونان تابیتی اکتساب ایتمکاری زمان ترک ایدرلر بوده یونان قونسلوسخانهسه قید و تسجیل صورتیه وقوعبولور .

۱۷- اراضی متروکه اهالی اصله سندن اولان بو کاتک اختیار تابیتیری کیفیتنی دخی شخصی اولدیفندن نه زوجلری و نه رشید و یا صغیر اولادلری بو کیفیتدن طولانی تابیت عثمانیه دن مجرود اولمزر .

۱۸- کندولرینک ده اختیار تابیت معامله لری بر کره اجرا اولدقدن صکره بونلر آرتق ممالک عثمانیه به کله میه جکدر و ممالک عثمانیه به عزیمت اتمک اوزره بسا بور طلرینک ویزه ایلمسی حقتده طرفلرندن واقع اوله جق هر بر طلب رد ایله جکدر .

بالاده بسط و ابضاح اولنان قواعد و اساساتک تطبیق و اجراسی مقصدیه بر طاقم دفتر و جداول تنظیم ایملش و بونلرده صورت مخصوصه ده آجیلان-تونلره باجمله معلومات مفیده و مقتضیه درج اولمشدر .

بودفترا ایچون ایکی نمونه اولوب بونلردن بری تابیت عثمانیه بی اختیار ایدنلری احتوا اتمک اوزره اراضی متروکه ده ویا ممالک اجنبیه ده بولنان عثمانلی شهبندر-خانه لرنه مخصوص و دیگر یی یونان تابیتی اختیار ایدنلری احتوا اتمک اوزره یونانستان خارچنده بولنان عثمانلی شهبندرخانه لرنه مخصوصدر اشبو دفاترده کی قیودات دفترلرده کی معنی خطوط و اشکالی حاوی آبرو کاغدلر اوزرنه و بو کاغدلرک بر طرفته استساخ ایله جک و بو کاغدلر بر اده ربط ایله لک دوازر و مأمورین عاذه عثمانیه به تبلیغ ایلمک اوزره هراوج آیده بر دفعه نظارت جلیله کوندریله .

قوله سی اوزرنده کی
نه رغماً تمامیه محفوظ
نه تماماً نه ده قسماً

لی انجیق حق خیاری
اصل اولش اولان
ی آروجه استعمال
وج و پدرلی کبی
که دعوت ایمللری

بوندن اعتباراً اوج
نلر ممالک عثمانیه ده
لموندکی مأمورین
م بر بیاننامه اعطا
لر ایسه مهاجر

نه متمکن بولنان
ندمت عسکریه به
ردر .

ثانی سنه ۱۹۱۳
و جنبه تابیت
لنان (تسمیرندن
مقصود اولدیغی
تشریح ثانی
کدر .

قنچلار به سه
دفترلی و ثانی

۱۱ - حق خیارى استعمال ايدترك اموال غير منقولاس اوزوندىكى حقوق تصرفىسى اترك حق خيارلىرى استعمال ايتش اولمىرىنى دىئا تايىپه ههونۇ قانچىدىر . بولۇر بومامىلاردىن طولانى حقوق تصرفىلاردىن نە تاماماً نە قىسماً ھەروم ايدىپە چىكىردۇ . (مقاولە نامەكتە ۶ نىجى ماددىسى)

۱۲ - اختيار تايىپت كېيىنى شەخسى اولوب ھىكم وشمولى الحق حق خيارلىرى استعمال ايدن كېيىنچە راجەدىر . لىك زوجە بىلەن سىن رىشەدە واصل اولش اولان چوقىلغى تايىپت ھىيائەللىرى ھەملىقە ايتشايچون حق خيارلىرى آروچە استعمال ايتلىمرار پادىلىقە حق خيارك حىن استعمالدە آتريك دىنى زوج و پىدارلى كى ھىيائى تايىپتى احرارا ايتك اولۇد . ائىبو حق خيارى استعمال ايتكە دىھون ايدىقلىرى اقضا ايدۇر .

۱۳ - سىر بولتۇر كىچىچە بولۇر الحق سىن رىشەدە وسوارلدىن اختياراً اوج سە طرفقە حق خيارلىرى استعمال ايدىپە چىكىردۇ . بىع بايقە بولۇر ئىكالت ھىيائەدە اختيار امانت ايدىدۇ . سىن رىشەدە واصل اولدىقن سىكرە ھىل امانتلىقنى مائۇرىن ھىيائەدە تايىپت ھىيائەدىن استفادە ايتك ايسە تىكرىنە دار ھىچ بىر پىلاننامە اعضا ايتكىسوزن ئىكالت مەلۇمۇد . بىر سىنە دىھا امانت ايدىچىك اولۇرلر ايسە ھەمىر و پادىلىقە ھىيائى ھە ايدىپە چىكىردۇ .

۱۴ - ئۇ تىشون كالى سە ۱۹۱۳ تارىخىدە لىراضى مەزۇكەدە شىكىن بولان سىللىقلىق حق خيارك استعمالى ھىجاز اولان اوج سىنە طرفقەدە خىدمەت ھىسكىرىپە كايىچ طولۇقە مەلۇمۇرى كى بىر كۆنە پىك ھىسكىرى دىنى اعضا ايتىپە چىكىردۇ .

۱۵ - ھىن ھىل لىراضى مەزۇكە ھەپلىسدىن اولوب ئۇ تىشون كالى سە ۱۹۱۳ تارىخىدىن اول ئىكالت ھىيائە خاراچىدە شىكىن بولان و (مقاولە موھىبىچە تايىپت ھىيائەدە اولان كىسان) بولان تايىپتى اختيار ايدىپە بولۇر (شىكىن بولان) لىھىيەدىن پادىلىقە بىلەن ئىكالت اجىيەدە سوزوت قىلىشە و دائىمە امانت ايدىلۇر مقسۇد اولدىقلى بىلەنلىقەدە ائىبو اختيار تايىپت كېيىنى الحق الى كى مەدەن طرفقەدە ھىنى ئۇ تىشون كالى سە ۱۹۱۳ تارىخىدىن ئۇ مەيلى سە ۱۹۱۵ تارىخىدە قىدر و قوغۇمۇ بىلەپە چىكىدۇ .

۱۶ - بولۇر بومقصدەك لىقچىن بولان ھىيائى شىكىندە شەخسى قىچىلار بىلەن بىر پىلاننامە اعضا ايدىچىكىر و كىندىلر ئىكالت مەزۇكە ھەپلىسدىن اولدىقلىرى دىئالىق

Les Consulats Impériaux dans la circonscription desquels le nombre des optants n'est pas présumé nombreux, ne seront pas pourvus des registres: ils feront leurs inscriptions sur les feuilles volantes précitées, qu'ils rattachent ensemble à la fin de la période d'option, et en enverront les doubles tous les 3 mois au Ministère Impérial des Affaires Etrangères.

Dans les deux types de registres, les inscriptions doivent être faites par N° d'ordre; la date en doit être marquée, ainsi que les renseignements voulus sur l'identification de la personne de l'optant ou de l'optante.

Dans le registre des optants pour la nationalité ottomane, devront être portées des informations sur le lieu de leur domicile dans les territoires cédés, sur leur déclaration d'option à l'Autorité Hellénique locale ou au Consulat de Grèce à l'étranger, sur le lieu où ils comptent se fixer, en Turquie ou à l'étranger, (et s'ils sont déjà domiciliés à l'étranger, sur le lieu de leur domicile), sur l'épouse, ou l'époux ainsi que sur les enfants mineurs.

Dans le registre des optants pour la nationalité hellénique, devront être inscrits des renseignements sur le lieu d'origine de l'optant, sur le lieu de son domicile à l'étranger, sur le certificat de ce domicile, sur l'enregistrement réellement effectué au Consulat Hellenique, sur l'époux ou l'épouse ainsi que sur les enfants mineurs.

La mention des documents établissant le lieu d'origine devra être portée dans la colonne des observations

Dans les deux cas d'option pour les nationalités ottomane ou hellénique, le Consulat Impérial Ottoman devra autant que possible, inscrire l'une à la suite de l'autre, l'option de l'époux, de l'épouse et des enfants majeurs; en cas d'impossibilité, il faudra faire des renvois réciproques aux N° de chacun d'eux, dans la colonne des observations, afin de pouvoir retrouver l'inscription d'une famille.

معامل ايديتورك كوزتله بولند قلمري
بق وبو شهيندوخانه لر قيدرلي
رك دوره اجرائيه سي ظرقده
فمه خارجيه نظارت جليله سنه
ولان دفتر لوده قيودات صره
نه اولته جتي كبي اختيار تا بعت
اعطا قلته جقدر .

لر اراضي متروكده كي محل
ولي سنه ويا ممالك اجنبيه ددي
، وممالك عثمانيه ده ويا ممالك
ذاتاً ممالك اجنبيه ده اقامت
اولاد صفاره دائر معلومات

خيار بي استعمال ايديتورك
ن محله ، مذكور اقامتگاه
اجرا اينديز يين معامله
معلومات درج ايديتوبه جقدر
، ذكر وتصريح قلته جقدر
هر ايكي سنه ده عثمانلي
باش جو جقدر لك اختيار
ولتقيب ايديتورك صورتده
قيدر بولنه بيلمك ايچون
ارشوسنه تحشيه لر يا بيلمك

چنگر داز نامورينلری داخلده حق خياري ايتلرک استعمال ايدلرک گؤزلکه بولمق قري
مأبول اوليان عيالي شيندر خالارنده دفتر بولمق حق و بو شيندر خالار قيدرلي
ساله لاکر کافدر اوزونده ياقون بولر حق اختيارک دوده اجرا ايتي شرفنده
هب پر بره ربط و جمع ايدم چنگر و هر اوج آيد برده خارجه اطارت حليقت
لسحه کايه لري گوندر چنگر هر ايکي تومن اولان دفترده قيودات صره
نومر و سبه اجرا و بو قيودات تاريخلري ذکر و اراده اولمق حق کي اختيار کاييت
ايدن دگور ويا تاکه هويشري حقد، معلومات لازمه اصلا قلته چقدر .

کاييت عيالي اختيار ايدلر، مخصوص دفتره اير اراضی' مزرکه کده کي عمل
ايتلرله ، اختيار کاييتلري حقد، بوکان مأمورين هليقت ويا مالک اجنيه دگور
بوکان قولسوخالاست اصلا ايختي اولمق قري ياشامعه ، و مالک عياليده ويا مالک
اجنيه، اختيار اقامت ايتک ايتدگري همه (شهاد ذاتاً مالک اجنيه، اقامت
ايتکده ايسار عمل ايتلرله) زوجيه ويا زوجه و اولاد سفاره داز معلومات
درج اولمق چقدر .

بوکان کاييتي اختيار ايدلر، مخصوص دفتر، حق خياري استعمال ايدمک
مسلط و آسته ، مالک اجنيه، اختيار اقامت ايتدگري همه ، مذکور ايتدگله
حقدمک شهادتنامه و بوکان قولسوخالاست حقيقتاً اجرا ايتدگري ماله
قيوديه و زوجه ويا زوجيه و برده بو اولاد سفاره داز معلومات درج ايدمک چنگر
مسلط ايتي نيين و ايتلر ايدن و تاق ملاحظت ستورنده ذکر و تصریح قلته چقدر
کاييت عيالي ويا کاييت بولايه تک اختياری شقورندن هر ايکي کيسنده عيالي
شيندر خالاسي زوج و زوجه ايله سن ريشده واصل اولش چو چنگرک اختيار
کاييتلري کييتلري تکن اولدغي مرتبه، بکديگر کي ولي و ايتي ايد، چک صورتده
قيد ايدمک بولر تکن اولدغي قدرده پر مالکيه ذات قيدر بولمک ايتون
ملاحظات ستورنده ايتدن هر بير تک گدي نومر و لري قارشوسته کوييلر ايتلر

perdra pour cet acte ni totalement ni partiellement (Article 6 de la Convention).

12° L'option est individuelle, elle n'affecte que l'optant. Sa femme, ses enfants majeurs doivent opter séparément pour qu'ils reprennent la nationalité ottomane. Il faudra donc inviter ces personnes, lors de l'option, à exercer elles-mêmes aussi cette faculté pour devenir ottomanes, comme leur époux et auteur.

13° Quant aux enfants mineurs, ils ne pourront opter que pendant les 3 ans qui courent à partir de la date où ils auront atteint l'âge de leur majorité.

Toutefois, si, s'étant fixés dans l'Empire Ottoman, ils y restent encore un an, après leur majorité sans faire aucune déclaration à l'Autorité Impériale de leur domicile, tendant à établir qu'ils veulent se prévaloir de la nationalité hellénique, ils seront considérés comme émigrés et partant Ottomans.

14° Pendant les 3 ans au cours l'option est autorisée, les Musulmans domiciliés dans les territoires cédés, le 1/14 Novembre 1913, ne seront pas astreints au service militaire ni ne payeront aucune taxe militaire.

15° Les originaires des territoires cédés domiciliés hors de l'Empire Ottoman le 1/14 Nov. 1913, restant Ottomans d'après la Convention, pourront opter pour la nationalité hellénique. Il faut entendre par domiciliés ceux qui habitent à demeure l'étranger avec leur famille.

Cette option ne pourra se faire que pendant 6 mois, soit du 1/14 Nov. 1913 au 1/14 Mai 1914.

16° Ils devront faire à cet effet une déclaration à la Chancellerie du Consulat Ottoman le plus proche ils devront prouver qu'ils sont originaires des territoires cédés par des documents officiels, et qu'ils sont domiciliés à l'étranger par un certificat délivré par l'Autorité locale compétente. Ils devront, en outre, se faire enregistrer au

Consulat Hellénique
devra inviter l'optant à fournir un certificat de domicile en vertu de la Convention, faute de ce fait le Gouvernement Hellénique ne sera pas tenu de suivre d'enregistrement aucun effet.

L'optant n'est tenu de payer que le droit de timbre tant qu'il acquiesce à l'option par la pratique par lui-même.

17° L'option est aussi individuelle pour les enfants majeurs ottomans de ce territoire.

18° Une fois opté, l'optant ne peut revenir dans l'Empire Ottoman sans le consentement de son autorité locale de la Turquie, de la Grèce ou de la Roumanie.

A l'effet de l'option, les personnes exposées plus haut dans les indications spéciales.

Il y en a deux catégories : les riaux Ottomans destinés à cet effet et l'autre catégorie qui ne peut contenir ceux qui optent.

Les inscriptions, sur des feuilles graphiques qui contiennent tous les renseignements communicatifs à l'Autorité Impériale

Consulat Hellénique le plus proche. Le Consulat Ottoman devra inviter l'intéressé à prouver cet enregistrement par un certificat du Consulat Hellénique, en l'avertissant que, faute de ce faire, son option sera considérée nulle par le Gouvernement Impérial; car toute déclaration non suivie d'enregistrement au Consulat de Grèce ne produit aucun effet.

L'optant n'abandonne la nationalité ottomane qu'autant qu'il acquiert la nationalité hellénique, ce qui se pratique par l'enregistrement à ce Consulat.

17° L'option de ces originaires des territoires cédés est aussi individuelle, en ce sens que ni la femme ni les enfants majeurs ou mineurs ne perdent la nationalité ottomane de ce fait.

18° Une fois leur option exercée, ils ne pourront plus venir dans l'Empire Ottoman. Toute demande de visa de leur part pour leurs passeports en vue d'un voyage pour la Turquie, devra leur être refusée.

A l'effet de mettre en pratique les règles et principes exposés plus haut, ont été dressés des registres où toutes les indications utiles ont été indiquées dans des colonnes spéciales.

Il y en a deux types, l'un pour les Consulats Impériaux Ottomans dans les territoires cédés ou à l'étranger destiné à ceux qui optent pour la nationalité ottomane, et l'autre pour lesdits Consulats hors de Grèce devant contenir ceux qui optent pour la nationalité hellénique.

Les inscriptions dans ces registres, devront être transcrites, sur des feuilles volantes reproduisant les mêmes graphiques que ceux des registres, et sur un côté de ces feuilles, lesquelles seront rattachées ensemble et envoyées tous les 3 mois au Ministère Impérial, à l'effet de faire communication du contenu aux Départements et Autorités Impériales compétents.

“En ce qui concerne les enfants mineurs, le délai “d’option commencera à courir à partir de la date où ils “auront atteint l’âge de la majorité.”

Le Protocole N° 1 est ainsi conçu :

“Les originaires des territoires cédés, domiciliés hors “de l’Empire Ottoman auront un délai de 6 mois pour “opter en faveur de la nationalité hellénique.”

“La déclaration et les conséquences en seront les “mêmes que celles prévues dans l’Article 4

De ces deux clauses résultent les règles et les principes suivants:

1° Toutes les personnes domiciliées dans les territoires cédés à la Grèce le 1/14 Novembre 1913 acquièrent, par le fait de la cession desdits territoires, la nationalité hellénique.

2° Toutes personnes, originaires de ces territoires, domiciliées dans l’Empire Ottoman, à l’étranger ou même dans les possessions de l’ancienne Grèce, à la date précitée du 1/14 Nov. 1913, restent ottomanes; il en est de même de toutes les personnes domiciliées dans ces mêmes territoires, qui auraient transféré leur domicile dans l’Empire Ottoman ou à l’étranger ou même dans l’ancienne Grèce avant la date précitée du 1/14 Nov. 1913.

3° Il faut entendre par personnes domiciliées sub N° 1 celles qui, à cette date du 1/14 Nov. 1913, habitaient à demeure les territoires cédés avec leurs familles.

4° Cependant, la nationalité hellénique ne s’impose pas à elles; elles peuvent opter pour la nationalité ottomane pendant 3 ans, c’est-à-dire du 1/14 Nov. 1914 au 31/13 Octobre 1916.

5° Cette option se fera dans les territoires cédés, par une déclaration à l’Autorité Hellénique locale et par un enregistrement à la Chancellerie du Consulat Ottoman le plus proche.

6° L’optant option. La Con avoir lieu de su délai utile de 3

Toutefois, le tion de partir é Il conviendr faire au plus té ne leur crée p: rant leur optio

7° L’optant dans l’Empire; ger, mais hors

8° A son d sera réclamé d

9° Si le de Nov. 1913, se y a transféré : pour la nation ans, sans avoi il fera sa décl nique et ce fe les plus proche

10° Pour l Impérial Otto à l’optant lap rite ou au Co un récépissé Consulat s’y rédiger à l’int enverra sous les registres

11° Les d seront entière

6° L'optant devra quitter lesdits territoires après cette option. La Convention ne spécifie pas si ce départ doit avoir lieu de suite ou quelque temps après pendant le délai utile de 3 ans.

Toutefois, le principe de l'option comporte l'obligation de partir du pays.

Il conviendrait d'aviser les intéressés qu'ils devront le faire au plus tôt, pour que le Gouvernement Hellenique ne leur crée pas — bien à tort — des difficultés en considérant leur option nulle.

7° L'optant n'a pas besoin de se fixer nécessairement dans l'Empire; il peut s'installer tout aussi bien à l'étranger, mais hors de Grèce.

8° A son départ de Grèce, aucun droit de sortie ne sera réclaté de lui pour ses biens meubles.

9° Si le domicilié dans les territoires cédés le 1/14 Nov. 1913, se trouve provisoirement à l'étranger ou s'il y a transféré son domicile après cette date, il peut opter pour la nationalité ottomane, pendant ledit délai de 3 ans, sans avoir besoin de rentrer dans les territoires cédés; il fera sa déclaration à la Chancellerie du Consulat Hellenique et ce sera enregistré au Consulat Impérial Ottoman les plus proches.

10° Pour rendre l'option incontestable, le Consulat Impérial Ottoman prévu sous N° 5 et 9, devra demander à l'optant la preuve qu'il a remis sa déclaration à l'Autorité ou au Consulat Hellenique, en l'invitant à produire un récépissé de ceux-ci. En cas où cette Autorité ou ce Consulat s'y refuserait, le Consulat Impérial Ottoman fera rédiger à l'intéressé une nouvelle déclaration qu'il leur enverra sous pli recommandé et inscrira la chose dans les registres dont il est fait mention plus loin.

11° Les droits de propriété immobilière de l'optant seront entièrement respectés malgré son option; il ne les

“En ce qui concerne les enfants mineurs, le délai “d’option commencera à courir à partir de la date où ils “auront atteint l’âge de la majorité.”

Le Protocole N° 1 est ainsi conçu :

“Les originaires des territoires cédés, domiciliés hors “de l’Empire Ottoman auront un délai de 6 mois pour “opter en faveur de la nationalité hellénique.”

“La déclaration et les conséquences en seront les “mêmes que celles prévues dans l’Article 4

De ces deux clauses résultent les règles et les principes suivants:

1° Toutes les personnes domiciliées dans les territoires cédés à la Grèce le 1/14 Novembre 1913 acquièrent, par le fait de la cession desdits territoires, la nationalité hellénique.

2° Toutes personnes, originaires de ces territoires, domiciliées dans l’Empire Ottoman, à l’étranger ou même dans les possessions de l’ancienne Grèce, à la date précitée du 1/14 Nov. 1913, restent ottomanes; il en est de même de toutes les personnes domiciliées dans ces mêmes territoires, qui auraient transféré leur domicile dans l’Empire Ottoman ou à l’étranger ou même dans l’ancienne Grèce avant la date précitée du 1/14 Nov. 1913.

3° Il faut entendre par personnes domiciliées sub N° 1 celles qui, à cette date du 1/14 Nov. 1913, habitaient à demeure les territoires cédés avec leurs familles.

4° Cependant, la nationalité hellénique ne s’impose pas à elles; elles peuvent opter pour la nationalité ottomane pendant 3 ans, c’est-à-dire du 1/14 Nov. 1914 au 31/13 Octobre 1916.

5° Cette option se fera dans les territoires cédés, par une déclaration à l’Autorité Hellénique locale et par un enregistrement à la Chancellerie du Consulat Ottoman le plus proche.

6° L'optant devra quitter lesdits territoires après cette option. La Convention ne spécifie pas si ce départ doit avoir lieu de suite ou quelque temps après pendant le délai utile de 3 ans.

Toutefois, le principe de l'option comporte l'obligation de partir du pays.

Il conviendrait d'aviser les intéressés qu'ils devront le faire au plus tôt, pour que le Gouvernement Hellénique ne leur crée pas bien à tort — des difficultés en considérant leur option nulle.

7° L'optant n'a pas besoin de se fixer nécessairement dans l'Empire; il peut s'installer tout aussi bien à l'étranger, mais hors de Grèce.

8° A son départ de Grèce, aucun droit de sortie ne sera réclamé de lui pour ses biens meubles.

9° Si le domicilié dans les territoires cédés le 1/14 Nov. 1913, se trouve provisoirement à l'étranger ou s'il y a transféré son domicile après cette date, il peut opter pour la nationalité ottomane, pendant ledit délai de 3 ans, sans avoir besoin de rentrer dans les territoires cédés; il fera sa déclaration à la Chancellerie du Consulat Hellénique et ce sera enregistré au Consulat Impérial Ottoman les plus proches.

10° Pour rendre l'option incontestable, le Consulat Impérial Ottoman prévu sub N° 5 et 9, devra demander à l'optant la preuve qu'il a remis sa déclaration à l'Autorité ou au Consulat Hellénique, en l'invitant à produire un récépissé de ceux-ci. En cas où cette Autorité ou ce Consulat s'y refuserait, le Consulat Impérial Ottoman fera rédiger à l'intéressé une nouvelle déclaration qu'il leur enverra sous pli recommandé et inscrira la chose dans les registres dont il est fait mention plus loin.

11° Les droits de propriété immobilière de l'optant seront entièrement respectés malgré son option; il ne les

“En ce qui concerne les enfants mineurs, le délai d'option commencera à courir à partir de la date où ils auront atteint l'âge de la majorité.”

Le Protocole N° 1 est ainsi conçu :

“Les originaires des territoires cédés, domiciliés hors de l'Empire Ottoman auront un délai de 6 mois pour opter en faveur de la nationalité hellénique.”

“La déclaration et les conséquences en seront les mêmes que celles prévues dans l'Article 4

De ces deux clauses résultent les règles et les principes suivants:

1° Toutes les personnes domiciliées dans les territoires cédés à la Grèce le 1/14 Novembre 1913 acquièrent, par le fait de la cession desdits territoires, la nationalité hellénique.

2° Toutes personnes, originaires de ces territoires, domiciliées dans l'Empire Ottoman, à l'étranger ou même dans les possessions de l'ancienne Grèce, à la date précitée du 1/14 Nov. 1913, restent ottomanes; il en est de même de toutes les personnes domiciliées dans ces mêmes territoires, qui auraient transféré leur domicile dans l'Empire Ottoman ou à l'étranger ou même dans l'ancienne Grèce avant la date précitée du 1/14 Nov. 1913.

3° Il faut entendre par personnes domiciliées sub N° 1 celles qui, à cette date du 1/14 Nov. 1913, habitaient à demeure les territoires cédés avec leurs familles.

4° Cependant, la nationalité hellénique ne s'impose pas à elles; elles peuvent opter pour la nationalité ottomane pendant 3 ans, c'est-à-dire du 1/14 Nov. 1914 au 31/13 Octobre 1916.

5° Cette option se fera dans les territoires cédés, par une déclaration à l'Autorité Hellenique locale et par un enregistrement à la Chancellerie du Consulat Ottoman le plus proche.

6° L'optant devra quitter lesdits territoires après cette option. La Convention ne spécifie pas si ce départ doit avoir lieu de suite ou quelque temps après pendant le délai utile de 3 ans.

Toutefois, le principe de l'option comporte l'obligation de partir du pays.

Il conviendrait d'aviser les intéressés qu'ils devront le faire au plus tôt, pour que le Gouvernement Hellenique ne leur crée pas — bien à tort — des difficultés en considérant leur option nulle.

7° L'optant n'a pas besoin de se fixer nécessairement dans l'Empire; il peut s'installer tout aussi bien à l'étranger, mais hors de Grèce.

8° A son départ de Grèce, aucun droit de sortie ne sera réclamé de lui pour ses biens meubles.

9° Si le domicilié dans les territoires cédés le 1/14 Nov. 1913, se trouve provisoirement à l'étranger ou s'il y a transféré son domicile après cette date, il peut opter pour la nationalité ottomane, pendant ledit délai de 3 ans, sans avoir besoin de rentrer dans les territoires cédés; il fera sa déclaration à la Chancellerie du Consulat Hellenique et ce sera enregistré au Consulat Impérial Ottoman les plus proches.

10° Pour rendre l'option incontestable, le Consulat Impérial Ottoman prévu sub N° 5 et 9, devra demander à l'optant la preuve qu'il a remis sa déclaration à l'Autorité ou au Consulat Hellenique, en l'invitant à produire un récépissé de ceux-ci. En cas où cette Autorité ou ce Consulat s'y refuserait, le Consulat Impérial Ottoman fera rédiger à l'intéressé une nouvelle déclaration qu'il leur enverra sous pli recommandé et inscrira la chose dans les registres dont il est fait mention plus loin.

11° Les droits de propriété immobilière de l'optant seront entièrement respectés malgré son option; il ne les

*En ce qui concerne les enfants mineurs, le délai d'option commencera à courir à partir de la date où ils auront atteint l'âge de la majorité.,

Le Protocole N° 1 est ainsi conçu :

*Les originaires des territoires cédés, domiciliés hors de l'Empire Ottoman auront un délai de 6 mois pour opter en faveur de la nationalité hellénique.,

*La déclaration et les conséquences en seront les mêmes que celles prévues dans l'Article 4

De ces deux clauses résultent les règles et les principes suivants:

1° Toutes les personnes domiciliées dans les territoires cédés à la Grèce le 1/14 Novembre 1913 acquièrent, par le fait de la cession desdits territoires, la nationalité hellénique.

2° Toutes personnes, originaires de ces territoires, domiciliées dans l'Empire Ottoman, à l'étranger ou même dans les possessions de l'ancienne Grèce, à la date précitée du 1/14 Nov. 1913, restent ottomanes; il en est de même de toutes les personnes domiciliées dans ces mêmes territoires, qui auraient transféré leur domicile dans l'Empire Ottoman ou à l'étranger ou même dans l'ancienne Grèce avant la date précitée du 1/14 Nov. 1913.

3° Il faut entendre par personnes domiciliées sub N° 1 celles qui, à cette date du 1/14 Nov. 1913, habitaient à demeure les territoires cédés avec leurs familles.

4° Cependant, la nationalité hellénique ne s'impose pas à elles; elles peuvent opter pour la nationalité ottomane pendant 3 ans, c'est-à-dire du 1/14 Nov. 1914 au 31/13 Octobre 1916.

5° Cette option se fera dans les territoires cédés, par une déclaration à l'Autorité Hellenique locale et par un enregistrement à la Chancellerie du Consulat Ottoman le plus proche.

6° L'optant devra quitter lesdits territoires après cette option. La Convention ne spécifie pas si ce départ doit avoir lieu de suite ou quelque temps après pendant le délai utile de 3 ans.

Toutefois, le principe de l'option comporte l'obligation de partir du pays.

Il conviendrait d'aviser les intéressés qu'ils devront le faire au plus tôt, pour que le Gouvernement Hellenique ne leur crée pas bien à tort — des difficultés en considérant leur option nulle.

7° L'optant n'a pas besoin de se fixer nécessairement dans l'Empire; il peut s'installer tout aussi bien à l'étranger, mais hors de Grèce.

8° A son départ de Grèce, aucun droit de sortie ne sera réclaté de lui pour ses biens meubles.

9° Si le domicilié dans les territoires cédés le 1/14 Nov. 1913, se trouve provisoirement à l'étranger ou s'il y a transféré son domicile après cette date, il peut opter pour la nationalité ottomane, pendant ledit délai de 3 ans, sans avoir besoin de rentrer dans les territoires cédés; il fera sa déclaration à la Chancellerie du Consulat Hellenique et ce sera enregistré au Consulat Impérial Ottoman les plus proches.

10° Pour rendre l'option incontestable, le Consulat Impérial Ottoman prévu sub N. 6 et 9, devra demander à l'optant la preuve qu'il a remis sa déclaration à l'Autorité ou au Consulat Hellenique, en l'invitant à produire un récépissé de ceux-ci. En cas où cette Autorité ou ce Consulat s'y refuserait, le Consulat Impérial Ottoman fera rédiger à l'intéressé une nouvelle déclaration qu'il leur enverra sous pli recommandé et inscrira la chose dans les registres dont il est fait mention plus loin.

11° Les droits de propriété immobilière de l'optant seront entièrement respectés malgré son option; il ne les

“En ce qui concerne les enfants mineurs, le délai d'option commencera à courir à partir de la date où ils auront atteint l'âge de la majorité.”

Le Protocole N° 1 est ainsi conçu :

“Les originaires des territoires cédés, domiciliés hors de l'Empire Ottoman auront un délai de 6 mois pour opter en faveur de la nationalité hellénique.”

“La déclaration et les conséquences en seront les mêmes que celles prévues dans l'Article 4

De ces deux clauses résultent les règles et les principes suivants:

1° Toutes les personnes domiciliées dans les territoires cédés à la Grèce le 1/14 Novembre 1913 acquiescent, par le fait de la cession desdits territoires, la nationalité hellénique.

2° Toutes personnes, originaires de ces territoires, domiciliées dans l'Empire Ottoman, à l'étranger ou même dans les possessions de l'ancienne Grèce, à la date précitée du 1/14 Nov. 1913, restent ottomanes; il en est de même de toutes les personnes domiciliées dans ces mêmes territoires, qui auraient transféré leur domicile dans l'Empire Ottoman ou à l'étranger ou même dans l'ancienne Grèce avant la date précitée du 1,14 Nov. 1913.

3° Il faut entendre par personnes domiciliées sub N° 1 celles qui, à cette date du 1/14 Nov. 1913, habitaient à demeure les territoires cédés avec leurs familles.

4° Cependant, la nationalité hellénique ne s'impose pas à elles; elles peuvent opter pour la nationalité ottomane pendant 3 ans, c'est-à-dire du 1/14 Nov. 1914 au 31/13 Octobre 1916.

5° Cette option se fera dans les territoires cédés, par une déclaration à l'Autorité Hellénique locale et par un enregistrement à la Chancellerie du Consulat Ottoman le plus proche.

6° L'optant devra qu'option. La Convention n'ayant lieu de suite ou qu'un délai utile de 3 ans.

Toutefois, le principe de partir du pays.

Il conviendrait d'avis faire au plus tôt, pour que leur créée pas bien rant leur option nulle.

7° L'optant n'a pas dans l'Empire; il peut s'engager, mais hors de Grèce

8° A son départ de sera réclamé de lui pour

9° Si le domicilié d'Nov. 1913, se trouve y a transféré son domicile pour la nationalité ottomane, sans avoir besoin il fera sa déclaration à la Grèce et ce sera enregistré les plus proches.

10° Pour rendre l'Empire Ottoman privé à l'optant la preuve qu'il a fait ou au Consulat Ottoman un récépissé de ceux qui au Consulat s'y refuseraient rédiger à l'intéressé un acte enverra sous pli recommandé les registres dont il est

11° Les droits de seront entièrement re

6° L'optant devra quitter lesdits territoires après cette option. La Convention ne spécifie pas si ce départ doit avoir lieu de suite ou quelque temps après pendant le délai utile de 3 ans.

Toutefois, le principe de l'option comporte l'obligation de partir du pays.

Il conviendrait d'aviser les intéressés qu'ils devront le faire au plus tôt, pour que le Gouvernement Hellenique ne leur crée pas — bien à tort — des difficultés en considérant leur option nulle.

7° L'optant n'a pas besoin de se fixer nécessairement dans l'Empire; il peut s'installer tout aussi bien à l'étranger, mais hors de Grèce.

8° A son départ de Grèce, aucun droit de sortie ne sera réclamé de lui pour ses biens meubles.

9° Si le domicile dans les territoires cédés le 1/14 Nov. 1913, se trouve provisoirement à l'étranger ou s'il y a transféré son domicile après cette date, il peut opter pour la nationalité ottomane, pendant ledit délai de 3 ans, sans avoir besoin de rentrer dans les territoires cédés; il fera sa déclaration à la Chancellerie du Consulat Hellenique et ce fera enregistrer au Consulat Impérial Ottoman les plus proches.

10° Pour rendre l'option incontestable, le Consulat Impérial Ottoman prévu sub N° 5 et 9, devra demander à l'optant la preuve qu'il a remis sa déclaration à l'Autorité ou au Consulat Hellenique, en l'invitant à produire un récépissé de ceux-ci. En cas où cette Autorité ou ce Consulat s'y refuserait, le Consulat Impérial Ottoman fera rédiger à l'intéressé une nouvelle déclaration qu'il leur enverra sous pli recommandé et inscrira la chose dans les registres dont il est fait mention plus loin.

11° Les droits de propriété immobilière de l'optant seront entièrement respectés malgré son option; il ne les

Confidentiel :

INS

CONSULAT

AU SUJ

LA CONVEN

La question de
de la Convention
vembre 1913 et p

L'Article 4 est

"Les individus

"pire Ottoman p

"deviendront suje

"Ils auront le c

"moyennant une

"pétente dans les

"ce jour, déclarat

„aux Consulats !

"sera remise à l'e

"Helléniques et c

"Toutefois, l'exer

"né au transfert

"lissement hors c

"Les person

"dans l'Empire C

"leur domicile, r

"franchise des di

"L'option ser

"de trois ans, le

"service militaire

INSTRUCTIONS

AUX

CONSULATS IMPÉRIAUX OTTOMANS

AU SUJET DE LA NATIONALITÉ D'APRÈS
LA CONVENTION TURCO-HELLENIQUE D'ATHÈNES



La question de nationalité a été réglée par l'Article 4 de la Convention Turco-Hellénique d'Athènes du 1/14 Novembre 1913 et par le Protocole N° 1 y annexé.

L'Article 4 est ainsi conçu :

« Les individus domiciliés dans les territoires de l'Empire Ottoman passant sous la domination de la Grèce deviendront sujets hellènes. »

« Ils auront le droit d'opter pour la nationalité ottomane moyennant une déclaration à l'Autorité Hellénique compétente dans l'espace de 3 ans à partir de la date de ce jour, déclaration qui sera suivie d'un reregistrement aux Consulats Impériaux Ottomans. Cette déclaration sera remise à l'étranger aux Chancelleries des Consulats Helléniques et enregistrée par les Consulats Ottomans. Toutefois, l'exercice de ce droit d'option est subordonné au transfert du domicile des intéressés et à leur établissement hors de Grèce. »

« Les personnes qui, pendant ce délai, auront émigré dans l'Empire Ottoman ou à l'étranger ou y auront fixé leur domicile, resteront Ottomans. Elles jouiront de la franchise des droits de sortie pour leurs biens meubles. »

« L'option sera individuelle. Pendant le même espace de trois ans, les musulmans ne seront pas astreints au service militaire ni ne paieront aucune taxe militaire. »

MINISTÈRE DE

Confidentiel

INST

CONSULATS I

Imp

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Confidentiel

INSTRUCTIONS

AUX

CONSULATS IMPÉRIAUX OTTOMANS

CONSTANTINOPLE
Imprimerie de Constantinople

1914



MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Confidentiel

INSTRUCTIONS

AUX

CONSULATS IMPÉRIAUX OTTOMANS

CONSTANTINOPLE
Imprimerie « Osmanîe »
1914



MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Confidentiel

INSTRUCTIONS

AUX

CONSULATS IMPÉRIAUX OTTOMANS

CONSTANTINOPLE
Imprimerie « Osmanîe »

1914